



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-099

La Davrays / Rue Saint Fiacre (parcelle AE 1)

Convention d'occupation précaire avec Mr Benoit DELLIAUX

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le projet de convention d'occupation précaire entre M. Benoit DELLIAUX résidant 80 rue Saint-Fiacre, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, et la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, annexé à la présente,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune à assurer l'entretien de ce terrain dans l'attente d'une mise en valeur de ces espaces naturels par la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter une convention d'occupation précaire pour définir les modalités de mise à disposition au bénéficiaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention d'occupation précaire entre M. Benoit DELLIAUX et la Commune,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention d'occupation précaire ci-annexée avec M. Benoit DELLIAUX résidant 80 rue Saint-Fiacre, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, pour l'exploitation temporaire de la parcelle cadastrée section AE numéro 1, d'une superficie de 325 m².

Article 2 : La convention prend effet à partir du 1^{er} juillet 2024, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de douze années. Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 3 : Le terrain s'inscrit au sein de la réserve foncière de La Davrays définie en vue du projet de restauration de la zone humide de La Davrays porté par la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon. Ce projet, déclaré d'Utilité Publique le 07 juin 2016, a fait l'objet d'une étude pré opérationnelle 2017.

L'objectif poursuivi pour la parcelle concernée par la présente convention est de valoriser le terrain et le maintenir dans un état paysager et d'entretien compatible avec la destination du projet de protection et de mise en valeur du vallon humide de La Davrays.

L'exploitant assurera l'entretien et la mise en valeur dudit terrain principalement par une activité de cultures potagères et de jardinage.

Article 4 : La convention est consentie à titre gracieux en dédommagement des aménagements à charge de l'occupant (sécurisation par réalisation de clôtures, réalisation de plantations, remise en état préalable du terrain).

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 18/06/2024
Le Maire,
Rémy ORHON



18 JUIN 2024

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UNE PARCELLE DE JARDIN**

La Davrays / Rue Saint Fiacre - parcelle AE 1 -

Entre

La Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, Place du Maréchal Foch –BP 30217– 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, n°SIRET 200 083 228 00011, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision municipale n°140-2022 du 12 décembre 2022, d'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Monsieur DELLIAUX Benoit, résidant 80 rue Saint-Fiacre, 44150 Ancenis-Saint-Géréon,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle cadastrée section **A numéro 1** située au cœur de l'îlot délimité par le boulevard Vincent et la rue Saint-Fiacre pour une surface d'environ **325 m²** (confère plan annexé), sans garantie de contenance.

Le terrain s'inscrit au sein de la réserve foncière de La Davrays définie en vue du projet de restauration de la zone humide de La Davrays porté par la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon. Ce projet, déclaré d'Utilité Publique le 07 juin 2016, a fait l'objet d'une étude pré opérationnelle 2017.

Cette convention est conclue à charge pour le titulaire d'assurer l'entretien et la mise en valeur desdits terrains principalement pour une activité de cultures potagères et de jardinage au bénéfice de l'occupant. Cette activité et cette mise en valeur s'entendent dans le bon respect des milieux naturels pendant toute la durée de la convention (fauche et entretien des plantations et des cultures dans des conditions idéales pour leur développement). Des activités connexes telle que la culture horticole, des plantations d'ornement, pourront également être admises avec l'accord préalable de la Commune.

L'objectif poursuivi pour la parcelle concernée par la présente convention est de valoriser le terrain et le maintenir dans un état paysager et d'entretien compatible avec la destination du projet de protection et de mise en valeur du vallon humide de La Davrays.

Il est rappelé que la présente convention est conclue à titre précaire et ne constitue en aucune manière un bail agricole.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Les parties déclarent qu'il n'y a pas eu d'état des lieux.

Le Propriétaire déclare que les lieux sont en bon état d'entretien et conformes à leur usage.

L'occupant prendra les biens ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la convention.

En accord avec la Commune, l'exploitant procédera à la remise en état cultural de la parcelle.

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES

Afin de permettre en toute sécurité la bonne pratique de son activité potagère, l'occupant s'engage à installer des clôtures adaptées. Celles-ci seront de type ganivelles en bois d'une hauteur maximale de 1,50 m) afin de bien délimiter l'espace concédé en cohérence avec le contexte naturel du vallon.

L'exploitant jouira raisonnablement de ces biens, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Conformément à la loi 2014-110 du 6 février 2014, dite « loi Labbé », l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse est strictement encadrée. Seuls sont admis les produits :

- dits de « bio-contrôle » permettant la protection des cultures par le recours à des organismes vivants et /ou des substances naturelles,
- utilisés en agriculture biologique et portant la mention EAJ (Emploi Autorisé au Jardin).

Des plantations d'arbres et d'arbustes d'ornement sont admises. Les essences seront soumises pour accord préalable du services Espaces Verts de la Commune.

L'apport et l'installation d'une citerne en eau est admise. Celle-ci sera implantée avec l'accord préalable du services Espaces Verts de la Commune.

Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir la Commune de tout ce qui pourrait se produire afin qu'elle puisse agir directement.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES - REDEVANCE D'OCCUPATION

Afin de prendre en compte les aménagements nécessaires à la bonne pratique de son activité de cultures potagères et de jardinage (sécurisation par réalisation de clôtures, réalisation de plantations, remise en état préalable du terrain), aucune redevance ne sera due.

ARTICLE 5 - SOUS OCCUPATION

Toute autorisation de sous-occupation par l'Occupant doit préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Propriétaire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du **01/07/2024** pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de douze années.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois adressé par simple lettre.

L'occupant s'oblige expressément de cesser d'occuper ce terrain 3 mois après la première injonction émanant de la Commune.

Aucune indemnité ne sera due par la Commune, même si d'éventuelles constructions avaient été édifiées par l'exploitant.

L'occupant s'oblige à ne réclamer aucune indemnité d'éviction à la Commune lorsque cette dernière décidera de la reprise du terrain.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'occupant est seul responsable de l'entretien de l'ensemble du terrain et des aménagements mis à disposition.

Il s'engage à prendre auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes les assurances garantissant sa responsabilité civile.

Il devra assurer, pour une somme suffisante :

- son mobilier, son matériel de culture, et plus généralement tous les biens lui appartenant garnissant les biens objet des présentes ;
- le recours de la Commune et le risque des voisins ;

Il en paiera les primes à leurs échéances et s'engage, le cas échéant, à produire les justificatifs auprès de la Commune (polices, quittances, ...)

ARTICLE 8 - RECOURS

En cas de litige quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En dernier ressort, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon le / / 2024

Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
Le Maire

L'Occupant

Rémy ORHON

Benoit DELLIAUX

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240618-2024dec099-AU
Reçu le 18/06/2024